

sont nommés sapeurs-pompiers professionnels et mis à la disposition du service départemental de la protection civile et des secours de Sétif qui procédera à leur affectation.

Par arrêté du 1^{er} octobre 1965, est abrogé l'arrêté du 16 août 1965 portant radiation du sapeur-pompier professionnel Ahmed Mebrek, du corps national des sapeurs-pompiers d'Alger.

L'intéressé est muté par mesure disciplinaire au service départemental de la protection civile et des secours d'El Asnam à compter du 1^{er} octobre 1965.

MINISTERE DE L'HABITAT ET DE LA RECONSTRUCTION

Décret du 4 octobre 1965 mettant fin à une délégation dans les fonctions de sous-directeur.

Par décret du 4 octobre 1965, il est mis fin, à compter du 1^{er} août 1965, à sa demande, à la délégation dans les fonctions de sous-directeur exercée par M. Ali Boumaza.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêtés du 2 octobre 1965 portant autorisation d'effectuer des opérations d'avitaillement.

Le ministre du commerce,

Vu l'avis du ministre de l'industrie et de l'énergie ;

Vu le décret n° 64-342 du 2 décembre 1964 relatif aux attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret n° 65-127 du 23 avril 1965 soumettant à autorisation toute activité d'avitaillement ;

Arrête :

Article 1^{er}. — En exécution des dispositions du décret n° 65-127 du 23 avril 1965 sus-visé, la société Mobil Oil est autorisée, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, à effectuer toutes opérations d'avitaillement en produits pétroliers, aussi bien pour la vente à la mer qu'aux aéronefs.

Art. 2. — Le directeur du commerce intérieur, le directeur du commerce extérieur et le directeur des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 octobre 1965,

P. le ministre du commerce

Le secrétaire général

Mohamed LEMKAMI.

Le ministre du commerce,

Vu l'avis du ministre de l'industrie et de l'énergie ;

Vu le décret n° 64-342 du 2 décembre 1964 relatif aux attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret n° 65-127 du 23 avril 1965 soumettant à autorisation toute activité d'avitaillement ;

Arrête :

Article 1^{er}. — En exécution des dispositions du décret n° 65-127 du 23 avril 1965 sus-visé, la société Esso Algérie

est autorisée, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, à effectuer toutes opérations d'avitaillement en produits pétroliers aussi bien pour la vente à la mer qu'aux aéronefs.

Art. 2. — Le directeur du commerce intérieur, le directeur du commerce extérieur et le directeur des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 octobre 1965,

P. le ministre du commerce

Le secrétaire général

Mohamed LEMKAMI

Le ministre du commerce,

Vu l'avis du ministre de l'industrie et de l'énergie ;

Vu le décret n° 64-342 du 2 décembre 1964 relatif aux attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret n° 65-127 du 23 avril 1965 soumettant à autorisation toute activité d'avitaillement ;

Arrête :

Article 1^{er}. — En exécution des dispositions du décret n° 65-127 du 23 avril 1965 sus-visé, la Société algérienne des pétroles Mory est autorisée, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, à effectuer toutes opérations d'avitaillement en produits pétroliers, vente à la mer.

Art. 2. — Le directeur du commerce intérieur, le directeur du commerce extérieur et le directeur des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 octobre 1965,

P. le ministre du commerce

Le secrétaire général

Mohamed LEMKAMI.

Le ministre du commerce,

Vu l'avis du ministre de l'industrie et de l'énergie ;

Vu le décret n° 64-342 du 2 décembre 1964 relatif aux attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret n° 65-127 du 23 avril 1965 soumettant à autorisation toute activité d'avitaillement ;

Arrête :

Article 1^{er}. — En exécution des dispositions du décret n° 65-127 du 23 avril 1965 sus-visé, la société Shell d'Algérie est autorisée, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, à effectuer toutes opérations d'avitaillement en produits pétroliers aussi bien pour la vente à la mer qu'aux aéronefs.

Art. 2. — Le directeur du commerce intérieur, le directeur du commerce extérieur et le directeur des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 octobre 1965,

P. le ministre du commerce

Le secrétaire général

Mohamed LEMKAMI.